

15 mars 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MINENRH/2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final (Ministère de l'Énergie et des Ressources hydrauliques)

Le ministre de l'Économie nationale

Et

Le ministre de l'Énergie et Ressources hydrauliques

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la [loi 14-011 du 17 juin 2014](#) relative au secteur de l'électricité;

Vu le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi 83-026 du 12 septembre 1983;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination de vice-premiers ministres, ministres d'État, des ministres et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 017-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu le [décret 16/013 du 21 avril 2016](#) portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité en République démocratique du Congo dénommée ARE;

Vu le [décret 16/014 du 21 avril 2016](#) portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public chargée la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain dénommé Anser;

Considérant la nécessité de doter le secteur de l'électricité de la République démocratique du Congo des règles, des modalités et des procédures idéales de fixation et de révision des tarifs de vente de l'électricité, au consommateur final, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution ainsi que des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs;

Considérant la législation fiscale en vigueur en République démocratique du Congo;

Sur proposition des ministres de l'Économie nationale et de l'Énergie et Ressources hydrauliques,

Le Conseil des ministres entendu;

Vu nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

Chapitre I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Le présent arrêté détermine les règles et modalités de fixation des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité appliqués aux consommateurs finals de l'électricité, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 14-011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

ART. 2. Les tarifs au consommateur sont les tarifs auxquels l'électricité est vendue à l'utilisateur final.

Les tarifs d'achat de l'électricité au producteur ou tarif producteur sont ceux auxquels l'électricité est livrée au réseau, à la sortie du poste élévateur de tension de la centrale.

Les tarifs d'accès au réseau de transport ou de distribution sont des tarifs appliqués pour l'utilisation du réseau de transport ou de distribution.

ART. 3. Les tarifs de vente de l'électricité et d'utilisation des réseaux publics sont librement calculés en toute transparence par l'opérateur.

Le prix de revient à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation est rapporté à la quantité d'énergie produite, transportée, distribuée ou commercialisée.

Les prix de vente de l'électricité sont fixés de manière à couvrir l'ensemble des coûts et des charges inhérents à l'activité concernée ainsi qu'à l'aménagement des installations ou à l'acquisition, à la maintenance et à l'exploitation des équipements, des ouvrages et des installations de l'activité, sans toutefois dépasser les coûts autorisés par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République démocratique du Congo.

ART. 4. Les tarifs de l'électricité sont fixés selon les principes de vérité des prix. En vertu de ces principes, les tarifs de l'électricité tiennent compte des coûts d'investissements et des charges d'exploitation encourus par l'opérateur, d'égalité et d'équité dans le traitement de chaque catégorie de consommateurs ainsi que de non-transférabilité des charges. Selon la loi, le respect de ces principes peut faire l'objet d'audit.

ART. 5. Les opérateurs du secteur de l'électricité ne sont pas autorisés à pratiquer des tarifs discriminatoires entre les usagers de la même catégorie.

La différence de tarifs ne peut se justifier que par les différences objectives entre usagers ou entre catégories d'usagers, notamment les différences de puissance souscrite, de tension sous laquelle l'énergie électrique est mise à la disposition de l'usager, le mode d'utilisation de ladite puissance au cours de la journée et de l'année par l'abonné et les conditions de raccordement de l'abonné.

ART. 6. La structure des tarifs au consommateur final de l'électricité varie suivant les niveaux de tensions et doit:

- être composée d'une partie fixe et d'une partie variable en tenant compte de la durée d'utilisation de la puissance souscrite, à l'exception de la basse tension domestique;
- tenir compte des variations saisonnières et/ou de la tranche horaire journalière de consommation (heures de pointe, heures normales et heures creuses);
- intégrer les réalités socio-économiques particulières de l'entité concernée et, au besoin, d'une certaine catégorie de la population entendue comme ayant un niveau de revenu inférieur à un certain seuil considéré de tranches de consommation sociale en vertu de l'article 48 de la Constitution qui garantit le droit d'accès à l'électricité pour tous.

ART. 7. Les tarifs pratiqués par les opérateurs sont déterminés en fonction de:

- la structure du prix de revient du kilowattheure (kWh) produit ou importé, transporté, distribué et/ou commercialisé, à laquelle est affectée la marge bénéficiaire autorisée;
- l'offre et de la demande sur le marché de l'électricité;
- la puissance et de la tension de raccordement;
- la source de l'énergie électrique ou l'origine de l'électricité, objet de l'activité.

Dans la fixation des tarifs, l'opérateur et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité tiennent également compte de la redevance sur l'exercice des activités, du service public de l'électricité et de la taxe sur la consommation d'électricité mise à la charge de l'opérateur ainsi que de la redevance sur l'utilisation de la ressource énergétique, pour les producteurs.

ART. 8. La facturation en rapport avec les conditions de raccordement de l'abonné implique l'application du principe de l'équilibre interne et externe selon lequel: aucun abonné ne peut payer moins que le prix de revient du kWh (équilibre interne) et que l'abonné le plus éloigné doit payer plus, étant donné que son raccordement a nécessité plus d'investissement (équilibre externe).

ART. 9. L'État, ses institutions et ses démembrements bénéficient de l'égalité de traitement sur le plan tarifaire, en tant que consommateurs finals, avec les autres consommateurs alimentés dans les mêmes conditions de raccordement.

ART. 10. Conformément à l'article 15 de la loi 14-011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, lorsque l'État impose à un opérateur des conditions tarifaires non prévues par la concession, la licence ou l'autorisation, conduisant celui-ci à vendre à un prix inférieur à ses coûts d'exploitation, y compris les charges financières, il prend en contrepartie les mesures nécessaires pour l'équilibre financier du contrat, notamment en accordant des subventions nécessaires.

Chapitre II

DES RÈGLES ET DES MODALITÉS DE FIXATION DES TARIFS

Section 1^{re}

Des règles et des principes de fixation des tarifs

ART. 11. La facturation de l'électricité tient compte de la quantité de l'énergie consommée et du tarif.

ART. 12. Les tarifs producteurs sont déterminés à partir de la structure du prix de revient du kilowattheure (kWh) produit, augmenté de la marge bénéficiaire autorisée pour le service public de l'électricité en matière de production.

Cette structure de prix est composée du coût d'investissement et du coût d'exploitation des ouvrages de production de l'énergie électrique, y compris les frais administratifs et financiers y afférents, rapportés à la quantité de kWh produits.

ART. 13. Les tarifs d'accès aux réseaux de transport de l'énergie électrique sont déterminés à partir de la structure de prix de revient du kilowattheure (kWh) transporté, augmenté de la marge bénéficiaire autorisée pour le service public de l'électricité en matière de transport.

Cette structure de prix est composée du coût d'investissement et du coût d'exploitation des ouvrages de transport de l'énergie électrique, y compris les frais administratifs et financiers y afférents rapportés à la quantité de kWh transportés.

ART. 14. Les tarifs d'accès aux réseaux de distribution de l'énergie électrique sont déterminés à partir de la structure de prix de revient du kilowattheure (kWh) acheminé jusqu'au point d'alimentation des consommateurs finals, augmenté de la marge bénéficiaire autorisée pour le service public de l'électricité en matière de distribution.

Cette structure de prix est composée du coût d'investissement et du coût d'exploitation des ouvrages de transport de l'énergie électrique, y compris les frais administratifs et financiers y afférents rapportés à la quantité de kWh distribués.

ART. 15. Les tarifs appliqués par les importateurs et les revendeurs de l'énergie électrique sont fixés en fonction du coût d'achat de l'énergie électrique, augmenté des droits et taxes à l'importation et, le cas échéant, des charges inhérentes à l'utilisation des réseaux de transport et/ou de distribution jusqu'au point de livraison de cette énergie, la redevance sur le service public de l'électricité et des charges relatives à leurs services commerciaux rapporté à la quantité de l'énergie concernée.

Ils englobent les frais administratifs et financiers afférents à leurs services, rapportés à la quantité de kilowattheures (kWh) commercialisés.

ART. 16. Les tarifs appliqués aux consommateurs finals sont déterminés en fonction du coût d'approvisionnement de l'énergie électrique jusqu'à leurs points d'alimentation respectifs comprenant:

- le prix de revient du kilowattheure (kWh) produit augmenté des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution ainsi que des charges inhérentes aux services administratif et commercial de l'opérateur;
- la marge bénéficiaire autorisée en matière de commercialisation de l'énergie électrique;
- la redevance sur la consommation de l'énergie électrique.

ART. 17. Les tarifs appliqués au consommateur final sont établis de manière à couvrir les revenus contractuels des opérations des segments d'activités du secteur de l'électricité ainsi que les revenus requis pour assurer l'équilibre financier de l'opérateur public du secteur de l'électricité en tant que gestionnaire des actifs du secteur appartenant à l'État.

ART. 18. Les tarifs appliqués au consommateur final de l'électricité d'un réseau isolé ou d'un système non interconnecté au réseau national doivent permettre à l'opérateur de couvrir les frais de fonctionnement du réseau isolé et d'avoir une rentabilité raisonnable dans les conditions normales d'activités, en vue d'accélérer l'électrification des zones d'influence de son réseau électrique.

ART. 19. Les principes de détermination des tarifs relatifs à l'électrification rurale sont fixés conformément à la législation en vigueur en la matière avec suggestion de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité en concertation avec l'opérateur concerné et/ou l'établissement public chargé du financement et de la promotion de l'électrification en milieu rural et périurbain, et, sur la base de principes propres définis de manière à permettre à l'opérateur une rentabilité raisonnable dans les conditions normales d'activités.

En plus des principes généraux de fixation des tarifs de l'électricité, l'opérateur de l'électrification rurale et périurbaine doit tenir compte de:

- subventions d'investissement, d'exploitation ou d'équilibre;
- facilités accordées en termes d'exonérations ou de compensations;
- pratique des amortissements progressifs.

ART. 20. Les tarifs de transport et de distribution de l'électricité sont établis de manière à ce que les recettes de chaque activité couvrent les coûts qui lui sont reconnus tels que les charges engagées pour le développement, l'exploitation et la maintenance du réseau, les frais généraux, l'amortissement, la fiscalité, le coût du capital ainsi que la marge nette des opérateurs, tout en préservant l'équilibre financier du secteur de l'électricité.

Les tarifs du transport et de distribution de l'électricité comportent:

- une part fixe par unité de puissance (kW) mise à disposition correspondant (i) aux coûts des études, (ii) aux coûts permanents susmentionnés et (iii) à la puissance mise à disposition;
- une part variable par unité d'énergie transportée (kWh) pour le compte de chaque utilisateur.

Ces tarifs sont fonction de la tension de raccordement et peuvent dépendre de la période horaire de l'utilisateur de l'énergie électrique.

ART. 21. La rémunération équitable du capital investi dans les réseaux est vérifiée par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité, grâce notamment aux documents techniques, comptables et financiers fournis par l'opérateur public du secteur de l'électricité.

Les coûts d'exploitation et de maintenance du réseau électrique sont vérifiés par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité à partir de l'analyse des coûts techniques et de la comptabilité du concessionnaire du réseau interconnecté.

ART. 22. Le tarif de transit de l'énergie électrique doit permettre d'indemniser les concessionnaires des réseaux utilisés des coûts supportés en raison des flux de transit qui se superposent aux flux contractuels mesurés entre les points d'injection pour les producteurs et les importateurs et les points de soutirage pour les consommateurs et les exportateurs sur le réseau national. Ces flux de transit sur le réseau de transport national résultent de transferts non contractualisés dans le système national entre producteurs et consommateurs situés à l'étranger et des courants de boucle pouvant affecter le réseau national.

ART. 23. L'évaluation du transit de l'énergie électrique à travers les réseaux de transport et d'interconnexion dans le cadre des échanges internationaux d'énergie électrique est réalisée suivant les conditions techniques et économiques définies par les accords ratifiés par la République démocratique du Congo.

ART. 24. Le tarif de transit de l'énergie électrique sur les réseaux locaux est, à défaut d'accords internationaux applicables, proposé par les opérateurs du réseau et vérifié par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité; connaissance prise des méthodologies, des paramètres et des projets de tarifs proposés par les concessionnaires de réseaux de transport du pays.

ART. 25. Dans la fixation des tarifs, l'opérateur et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité tiennent également compte de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité et de la taxe sur la consommation d'électricité mise à la charge de l'opérateur.

ART. 26. La détermination et la révision des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité reposent sur les principes suivants:

- la couverture des coûts effectivement engagés par l'opérateur ou le gestionnaire du réseau de transport ou par le concessionnaire du réseau de distribution pour accomplir sa mission dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux de gestion du réseaux efficaces;
- la prise en compte de la capacité de la ligne ou du réseau à utiliser, de la puissance souscrite et de l'énergie transportée ou distribuée dans la tarification.

ART. 27. ▼1

[1] Texte conforme à la source. On notera que cet Arr. intermin. ne présente pas d'art. 27.

Section 2

Des modalités de fixation des tarifs

ART. 28. La tarification de l'énergie électrique peut se faire suivant les modalités ci-après:

- la tarification au coût marginal;
- la tarification au coût moyen.

ART. 29. La tarification est au coût marginal lorsqu'elle se rapporte aux coûts des nouveaux investissements ou à ceux des extensions des réseaux électriques.

La tarification est au coût moyen lorsqu'elle se rapporte aux coûts de l'ensemble des investissements nouveaux et existants. Chacune de ces tarifications peut tenir compte:

- des variations saisonnières (saison sèche ou saison de pluie);
- des tranches horaires journalières de consommation ou de fourniture (heures de pointe, heures standards ou heures creuses);
- des jours ouvrables ou des jours fériés.

ART. 30. La structure et le niveau des tarifs au consommateur final de l'électricité peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à optimiser leurs consommations pendant les périodes où la chaîne d'approvisionnement de l'électricité est sous contrainte notamment lorsque la consommation d'ensemble est la plus élevée ou la plus faible.

ART. 31. Les règles et modalités de fixation des tarifs de l'électricité et d'accès aux réseaux électriques sont reprises et précisées, le cas échéant, dans le cahier des charges spécifiques préparés par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité et soumis aux opérateurs.

ART. 32. Les tarifs appliqués au consommateur final sont définis en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour son site de consommation et, selon le cas, en fonction de période et de la durée de consommation.

La facturation en rapport avec les conditions de raccordement du consommateur implique la signature d'un contrat d'achat de l'énergie électrique, la disposition d'un compteur fiable, l'application du principe de l'équilibre interne et externe selon lequel nul ne peut payer moins que le prix de revient du kWh et que le client le plus éloigné de la source de production doit payer plus compte tenu de son raccordement.

Conformément à l'article 27 de la loi 14-011 du 17 juin 2017 relative au secteur de l'électricité, la facturation forfaitaire est prohibée.

DE LA PROCÉDURE DE FIXATION DES TARIFS

- ART. 33.** Les tarifs de l'électricité et de l'accès aux réseaux électriques sont fixés par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement l'économie et l'électricité dans leurs attributions, sur la base des propositions tarifaires formulées par les opérateurs du secteur de l'électricité.
- ART. 34.** La proposition des tarifs de production de l'électricité et de l'accès aux réseaux se fait par l'insertion des données relatives au prix de revient du kilowattheure (kWh) et de la marge bénéficiaire dans un modèle mathématique conçu par l'opérateur du secteur de l'électricité.
- L'Autorité de régulation du secteur de l'électricité peut demander aux opérateurs une harmonisation des modèles mathématiques de calcul des tarifs ou, le cas échéant, leur proposer un modèle.
- ART. 35.** La procédure de fixation du tarif de vente de l'électricité et d'accès aux réseaux se présente comme suit:
1. détermination, sous des modèles mathématiques des tarifs et des valeurs correspondantes, des éléments du prix de revient du kilowattheure (kWh) produit ou du prix d'achat de l'énergie électrique auprès du producteur, du tarif d'accès aux réseaux de transport ou de distribution et du coût de commercialisation de l'énergie électrique par l'opérateur, avec ses charges inhérentes à ses services administratif, technique et commercial;
 2. soumission par l'opérateur à l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité de sa proposition de tarif sous un modèle mathématique de calcul et des éléments chiffrés du prix de revient ainsi que de tout document appuyant sa proposition;
 3. analyse et avis de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité de la proposition des tarifs présentée par l'opérateur, dans un délai de 15 jours à dater de la réception du dossier.
- L'Autorité de régulation du secteur de l'électricité peut, le cas échéant, demander tout document supplémentaire, information complémentaire ou clarification dont elle a besoin. L'opérateur est tenu de fournir les éléments requis dans la requête de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité.
- Tout retard dans la fourniture ou la transmission desdits éléments ou desdites informations ou clarifications prolonge de la même durée le délai imparti à l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité pour donner son avis;
4. transmission aux ministres ayant l'électricité et l'économie dans leurs attributions respectives par l'Autorité de régulation des résultats de son analyse avec avis.
- À défaut d'un avis contraire dûment motivé de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité et après expiration du délai de quinze jours, les tarifs proposés par l'opérateur sont directement soumis aux ministres compétents pour décision;
5. Validation par les ministres ayant l'électricité et l'économie dans leurs attributions respectives des éléments de la structure de prix et fixation du tarif accordé à l'opérateur par voie d'arrêté interministériel, dans un délai de 30 jours à dater de la réception des propositions de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité ou de l'opérateur, selon le cas.
- La décision des ministres est réputée acquise, sauf opposition dûment motivée de l'un des deux ministres dans ce délai de 30 jours, conformément à l'article 25 de la loi 14-011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité;
6. publication du ou des tarifs accordés à l'opérateur au *Journal officiel* par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité, après approbation des ministres ayant l'économie et l'électricité dans leurs attributions.
- ART. 36.** Tout contrat d'achat d'électricité doit contenir la structure tarifaire convenue, précisément le modèle mathématique y relatif, et le mécanisme de changement du tarif ainsi que la devise de paiement des factures.
- Les entreprises d'approvisionnement en électricité sont tenues de spécifier sur leurs factures le prix de l'énergie, celui de l'utilisation du réseau ainsi que les éventuelles taxes et redevances.

Chapitre IV

DE LA RÉVISION DES TARIFS

- ART. 37.** Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi relative au secteur de l'électricité, la révision des tarifs appliqués aux consommateurs finals et des tarifs d'accès au réseau de transport et distribution ainsi que des tarifs producteurs se fait en cas de changement important des conditions d'exploitation ou en raison d'événements modifiant de façon substantielle l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les contrats de concession, les licences ou les autorisations ont été établis.
- Les tarifs de l'énergie électrique peuvent évoluer en fonction des paramètres macroéconomiques nationaux.
- La révision de tarif peut se faire à l'initiative de l'opérateur, de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité ou des autorités compétentes. La proposition de révision de tarif est dûment motivée.
- Ladite révision suit la procédure normale de fixation de tarif.
- Tout changement de tarif doit être fait conformément aux mécanismes d'ajustement convenus.
- ART. 38.** La révision tarifaire fait l'objet d'une notification par l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité à l'ensemble des acteurs concernés et est publiée dans le *Journal officiel*.
- ART. 39.** La base tarifaire pour les années ultérieures se calcule à partir de la base tarifaire initiale, du montant des investissements, des actifs cédés et des taux d'amortissement convenus pour les investissements.

ART. 40. Afin d'assurer un équilibre financier en temps réel du secteur de l'électricité, les tarifs de vente de l'énergie électrique pourront être indexés aux variations des coûts de certains facteurs exogènes éligibles tels que les prix des combustibles fossiles ou le taux de change.

Les modalités et les conditions de cette indexation sont fixées dans les contrats de concession et d'achat de l'électricité.

ART. 41. Exceptionnellement, en cas de changement important des conditions d'exploitation, ou en raison d'événements substantiellement les paramètres économiques ayant servi à la détermination des tarifs de vente de l'électricité, l'opérateur peut solliciter l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité en vue de la révision desdits tarifs.

ART. 42. Pour chaque nouvelle décision tarifaire, chaque opérateur ou concessionnaire de réseau de transport ou de distribution soumet à l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité, pour vérification, les trajectoires prévisionnelles des charges d'exploitation et de capital qui justifient le niveau des tarifs pour la période à venir.

Chapitre V DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 43. L'Autorité de régulation du secteur de l'électricité assure le suivi de l'application des tarifs accordés aux opérateurs.

Il est habilité à connaître de tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des tarifs et des règles tarifaires.

ART. 44. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 45. Les secrétaires généraux des ministères ayant respectivement l'électricité et l'économie nationale dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2018.

Ingele Ifoto

Ministre de l'Énergie et Ressources hydrauliques

Joseph Kapika Ndjé Kanku wu Mukumadi

Ministre d'État, Ministre de l'Économie nationale